

Toulouse, le 23 juin 2026

Décision prise par le Président de Réseau31

n°DP234-2026

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

Vu l'arrêté n° A17-2026 portant délégation de fonction accordée à Monsieur Jean-Louis REMY, Vice-Président en charge des achats et de l'énergie ;

Considérant le point A4-2 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant le marché n°075N2023 relatif aux travaux de branchement aux réseaux d'assainissement et aux réseaux d'eau potable ainsi qu'aux travaux de petite ampleur, sur les mêmes réseaux pour les besoins de Réseau31– Lot 6, notifié le 13 octobre 2023, au groupement d'entreprise SOGATRAP / BAYOL / SADE ;

Considérant l'agrément en date du 05 février 2024 de la déclaration de sous-traitance de l'entreprise COLAS pour SOGATRAP, concernant des travaux de branchements neufs, eaux usées, eaux pluviales et eau potable, pour un montant maximum de 100 000 € HT ;

Considérant que les locaux de l'entreprise COLAS sont situés géographiquement proches de la zone des travaux relatifs uniquement à la CT12, s'agissant de travaux de petite ampleur, pouvant être réalisés sur une même journée pour une entreprise proche ;

Considérant que le gain de temps, par les motifs exposés ci-dessus se répercute sur les prix pratiqués en sous-traitance ;

Considérant l'agrément en date du 1^{er} décembre 2025 de la déclaration de sous-traitance modificative de l'entreprise COLAS pour SOGATRAP, concernant des travaux de branchements neufs, eaux usées, eaux pluviales et eau potable, pour un nouveau montant maximum de 200 000 € HT ;

Considérant la réception de la déclaration de sous-traitance modificative n°2 de l'entreprise COLAS pour SOGATRAP, concernant des travaux de branchements neufs, eaux usées, eaux pluviales et eau potable, pour un nouveau montant maximum de 300 000 € HT ;

décide

Article unique : d'accepter et d'agréer la sous-traitance modificative n°2 de l'entreprise COLAS pour SOGATRAP, concernant des travaux de branchements neufs, eaux usées, eaux pluviales et eau potable, pour un nouveau montant maximum de 300 000 € HT, limités au territoire de la CT12.

Jean-Louis REMY
Vice-Président

